



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale
IED2025
Rapport définitif**

Date: 07/01/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	14/10/2025 - 8 heures
Lieu	Route de Finsterthal, L-7769 Bissen	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Tréfilerie et transformation de produits de tréfilage	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.3.c Transformation de métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure 6.11 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)
1/22/0249 du 26/01/2024

Résultat de l'inspection environnementale		
3	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC08, NC11, NC13
6	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC04, NC07, NC09, NC10, NC12
4	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC02, NC03, NC05, NC06
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées
(qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2021	La NC02 de la dernière inspection n'est pas levée. Les plans d'action relatifs aux contrôles légaux et réglementaires ne sont ni actualisés ni suivis de manière régulière. Des lacunes persistent concernant la révision des échéances, la priorisation des actions et le suivi des incidents, ce qui reflète un manque de traçabilité et une maîtrise insuffisante des exigences réglementaires.	L'exploitant s'engage à revoir son suivi des plans d'action et à organiser des réunions mensuelles internes à ce sujet. Les plans d'actions révisés seront à présenter lors de la prochaine inspection IED.	Chapitre 2 de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026
NC02	2021	La NC04 de la dernière inspection n'est pas levée. Les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques datant du 28/02/2025 (rapports n°s RA23147150.1KNI et RA23147150.2KNI) font état de dépassements des valeurs limites pour les concentrations en : <ul style="list-style-type: none"> - plomb (four à plomb n° 2 & four crapal n° 2), - poussières (four à zinc n° 2, et four crapal n° 2), et HCl (four à zinc n° 2 et laveur HCl).	L'exploitant s'engage à augmenter la fréquence de nettoyage du laveur HCl et à procéder à un nettoyage des fours par aspiration à la place d'un nettoyage manuel. L'Administration de l'environnement attend un plan d'action avec échéancier précis de la part de l'exploitant, visant à respecter de manière permanente et pérenne les valeurs limites fixées dans l'autorisation d'exploitation. Ce plan d'action sera à présenter lors de la prochaine inspection IED.	Conditions 16 et 17 de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026
NC03	2021	La NC05 de la dernière inspection n'est pas levée. Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, il s'avère que les eaux quittant la station de traitement des eaux industrielles dépassent fréquemment la valeur limite en ce qui concerne le paramètre pH.	L'exploitant s'engage à améliorer la gestion de l'apport des flux d'eaux traitées dans la station de traitement d'eaux et à analyser ce point avec des sociétés spécialisées au plus tard le 30/04/2026. L'Administration de l'environnement exige que la gestion du paramètre pH soit adaptée afin de respecter la valeur limite prescrite.	Condition 19.a) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0249	30/04/26
NC04	2021	La NC06 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport de base n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant est en contact avec un organisme agréé afin d'élaborer le rapport de base. Une prochaine entrevue dans ce contexte est prévue le 28/02/2026.	Condition 2.5.2.a) de l'article 5 de l'arrêté 1/22/0249	30/09/26

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le rapport de base soit introduit au plus tard pour le 30/09/2026.		
NC05	2023	La NC07 de la dernière inspection n'est pas levée. Les analyses des poussières au niveau des points d'immission (réseau de sondes Bergerhoff) relèvent des dépassements de la valeur limite pour la concentration en plomb et en zinc (jauge S1 et S3).	L'exploitant s'engage à investiguer les dépassements et à se consulter avec une société spécialisée au plus tard pour le 31/03/2026. L'Administration de l'environnement attend un plan d'action avec échéancier précis de la part de l'exploitant, visant à respecter de manière permanente et pérenne les valeurs limites fixées dans l'autorisation d'exploitation. Ce plan d'action sera à présenter lors de la prochaine inspection IED.	Condition 2.2.b) de l'article 5 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026
NC06	2023	La NC08 de la dernière inspection n'est pas levée. La dernière étude acoustique datant du 16/11/2021 (rapport n° 23134583.1ROA) ainsi que le rapport de mesures acoustiques datant du 10/12/2024 (rapport n° 23148096.1ROA) montrent que le niveau de bruit équivalent autorisé à la limite de la propriété est dépassé pour la période nocturne.	L'exploitant s'engage à faire réaliser par un organisme agréé une nouvelle étude de l'impact sonore (mesures à l'émission). Une première entrevue avec l'organisme agréé est prévue pour le 15/01/2026. L'Administration de l'environnement exige que l'étude en question soit transmise au plus tard pour le 30/09/2026.	Chapitre 1.5.2. de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0249	30/09/26
NC07	2023	La NC09 de la dernière inspection n'est pas levée. Le plan de maintenance préventive ne correspond pas aux meilleures techniques disponibles (traçabilité, suivi des contrôles, établissement de fréquences de contrôles, etc.) L'exploitant n'a pas pu présenter un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) fiable lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à intégrer progressivement les données et informations manquantes dans le nouveau système de gestion de maintenance disponible. Les progrès à ce sujet seront à présenter lors de la prochaine inspection IED.	Chapitre 2 de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC08	2023	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. Une identification claire et standardisée pour le stockage des cendres et des mattes de plomb, de zinc ainsi que de la calamine, avec le nom, les symboles de danger CLP et les équipements de Protection Individuels (EPI) à porter, fait défaut.	Suite à l'inspection, l'exploitant a identifié les zones visées. La non-conformité est levée.	Chapitre 1.7 de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0249	NC levée
NC09	2025	Le rapport de contrôle décennal datant du 03/10/2023 (rapport n° ENV 610324-23) a relevé plusieurs non-conformités qui n'ont pas été levées par un recontrôle d'un organisme agréé.	L'exploitant s'engage à faire réaliser un recontrôle par un organisme agréé au plus tard pour le 30/06/2026.	Chapitre 1.2. de l'article 5 de l'arrêté 1/22/0249	30/06/26
NC10	2025	Le rapport de bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes réalisé par personne spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'environnement n'a pas pu être présenté.	L'exploitant s'engage à contacter une personne spécialisée afin de faire réaliser le rapport en question. L'Administration de l'environnement exige que le rapport soit présenté lors de la prochaine inspection IED.	Condition 2.6.1.c) de l'article 5 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026
NC11	2025	Le rapport annuel de 2024 n'a été que partiellement transmis. Des éléments concernant les conditions OTNOC et des données de production font défaut.	L'exploitant inclura les éléments manquants dans le prochain rapport annuel. La non-conformité est levée.	Chapitre 3.2. de l'article 5 de l'arrêté 1/22/0249	NC levée
NC12	2025	Les meilleures techniques disponibles concernant les volets énergie, consommation d'eau, produits chimiques ne sont pas pleinement intégrées dans la revue de direction ni suivies par des indicateurs de performance (KPI) et aucun objectif n'est fixé pour ces indicateurs.	L'exploitant s'engage à intégrer ces paramètres dans la revue de direction qui est prévue en mars 2026. Les KPI et objectifs seront à présenter lors de la prochaine inspection IED.	Chapitres 2, 4, 9, 10 et 15 de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0249	IED2026
NC13	2025	La sonde de turbidité utilisée pour le suivi des rejets aqueux de la station de traitement des eaux industrielles n'a pas été calibrée conformément aux exigences de maintenance et de traçabilité prévues par les bonnes pratiques.	La sonde de turbidité est dorénavant étalonnée mensuellement. La non-conformité est levée.	Chapitre 1.2.3.3. de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0249	NC levée

Péodicité des inspections programmées	
Péodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input type="checkbox"/> Péodicité inchangée <input checked="" type="checkbox"/> Péodicité modifiée
Prochaine inspection	2026